

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE  
DU P A R T I

( ) RDONNANCE N° 26/77 DU 22 JUIN 1977

Autorisant le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, à ratifier l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance

(A F R I C A R E)

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.

(/U l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1977 notamment en son article 10;

(/U l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions;

(/U l'Acte n° 001/PCT-OMP du 03 Avril 1977 fixant l'Organisation et la Structuration du Comité Militaire du Parti.

Le Comité Militaire du Parti entendu,

( ) R D O N N E :

ARTICLE 1ER. - Est autorisée la ratification de l'Accord portant création de la Société Africaine de Réassurance (AFRICARE) conclu entre la République Populaire du Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD) signé à YAOUNDE (CAMEROUN) le 24 Février 1976.-

ARTICLE 2. - Le texte dudit Accord demeurera annexé à la présente Ordonnance.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 22 Juin 1977

  
COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO.-

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
AFRICAN DEVELOPPEMENT BANK

ADRESSE TELEGRAPHIE  
AFDEV ADIBJAN  
TELEPHONE 22 56 60/69  
498  
IRP/B/76/28

B.P. N°1387 ABIDJAN  
COTE D'IVOIRE

REFERENCE  
DATE 20 Juillet 1976

COMMUNIQUE DE PRESSE

TRENTE SIX PAYS ONT RESPECTE LE DELAI DE RIGUEUR FIXE  
POUR LA SIGNATURE DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA  
SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

Le Mercredi 30 Juin 1976 était la date-limite prévue pour la signature de l'Accord portant création de la Société africaine de réassurance. Rappelons que cet Accord a été signé le 24 Février 1976 à Yaoundé (Cameroun) par les plénipotentiaires de trente-deux Etats africains et de la Banque africaine de développement. Quatre autres pays ont signé l'Accord avant le dernier délai, ce qui porte à 36 le nombre des Etats signataires sur les 48 Etats entre lesquels le capital initial à souscrire a été réparti.

Les pays nouvellement indépendants à savoir: l'Angola, le Cap Vert, les Comores, le Mozambique, Sao Tome et principe, les Seychelles ainsi que les six autres, notamment, le Botswana, la Guinée Equatoriale, le Lesotho, le Malawi, Madagascar et le Rwanda qui n'ont pas signé l'Accord avant l'expiration du délai pourront devenir membre après l'entrée en vigueur dudit Accord.

La Banque et plusieurs pays ont déjà ratifié, approuvé ou accepté l'Accord. Selon les prévisions, les formalités relatives à l'entrée en vigueur seront remplies à bref délai ce qui permettra à la Banque, en sa qualité de membre fondateur désigné comme dépositaire, de convoquer l'assemblée générale inaugurale en Septembre ou Octobre pour élire le premier Conseil d'Administration.

On prévoit que la Société africaine de réassurance commencera ses opérations d'ici le 1er Janvier 1977.

B AN G U E A F R I C A I N E D E  
D E V E L O P P E M E N T  
-----

S O C I E T E A F R I C A I N E D E R E A S S U R A N C E  
C O M I T E D E C O O R D I N A T I O N

P R O J E T D' A C C O R D P O R T A N T

C R E A T I O N D E L A

S O C I E T E A F R I C A I N E

D E R E A S S U R A N C E

JUILLET 1975

PROJET D'ACCORD PORTANT CRATION DE LA  
SOCIETE AFRICAINE DE REASSURANCE

( A F R I C A R E )



ADB/AFRICARE/IV/3/Rev.II

Juillet 1975

ACCORD PORTANT CREATION DE LA SOCIETE

AFRICAINNE DE REASSURANCE

Les Etats africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, au nom desquels est signé le présent Accord, et la Banque Africaine de développement;

CONSCIENTS de l'importance du rôle qu'ont à jouer les assurances et réassurances dans la mobilisation des vastes ressources financières qu'exige le développement économique;

RECONNAISSANT la nécessité que les fonds des assurances et réassurances soient investis en Afrique et deviennent un facteur d'accélération du développement économique;

SOUCIEUX de favoriser en Afrique l'expansion du secteur des assurances et réassurances, tant à l'échelon national que régional en vue d'assurer une meilleure répartition des risques ainsi qu'un accroissement continu de la capacité de rétention du continent en matière de primes de réassurance;

REALISANT que la coopération régionale est le gage d'un sain développement du secteur africain des réassurances;

Sont convenus de créer, par les présentes, la Société africaine de réassurance qui sera régie par les dispositions suivantes.

.../...

## CHAPITRE I

### DEFINITIONS

#### Article Premier -- Définitions

1. Partout où les expressions suivantes sont employées dans le présent Accord, elles ont le sens indiqué ci-après, à moins que le contexte ne spécifie ou n'exige une autre signification:

Le mot " Société " s'entend de la Société africaine de réassurance créée par le présent Accord.

Le mot "Banque" s'entend de la Banque africaine de développement.

Le sigle "OUA" désigne l'organisation de l'Unité Africaine.

Le mot " membres " s'entend de tout Etat membre de l'OUA et de la Banque qui deviendra partie au présent Accord, conformément aux dispositions de l'article 60.

Les expressions "Assemblée générale" "Conseil d'Administration", "Président", "Directeur Générale" et " Secrétaire Général " s'entend respectivement de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration, du Président, du Directeur Général et du Secrétaire Général de la Société, et dans le cas des Administrateurs et du Président, elles englobent les Administrateurs suppléants et le Vice-Président, lorsqu'ils agissent respectivement en qualité d'Administrateurs et de Président.

Le mot " signataire " s'entend d'un signataire du présent Accord.

.../...

Le mot " Représentant " s'entend du représentant de tout membre à l'Assemblée Générale de la Société.

L'expression "Institutions nationales d'assurance et de réassurance " s'entend des institutions d'assurance et de réassurance ayant une participation autochtone majoritaire, qui sont constituées conformément à la législation nationale de tout Etat Membre.

2. Les références aux chapitres, articles, paragraphes et annexes renvoient aux chapitres, articles, paragraphes et annexes du présent Accord.

3. Les titres des chapitres et articles n'ont d'autre but que de faciliter la consultation et ne font pas partie intégrante du présent Accord.

## CHAPITRE II

### ADHESION

Article 2.- 1. L'adhésion est ouverte à la Banque et aux Etats Membres de l'organisation de l'Unité Africaine.

2. La qualité de Membres de la Société s'acquiert conformément aux dispositions de l'article 60.

.../...

## CHAPITRE III

### OBJECTIFS ET FONCTIONS

#### Article 3.- Objectifs

La Société a pour but de promouvoir le développement des activités nationales d'assurance et de réassurance dans les pays africains, de favoriser la croissance des capacités de souscription et de retention nationales, régionales et sous-régionales et de contribuer au développement économique de l'Afrique.

#### Article 4.- FONCTIONS

Pour atteindre ses objectifs, la Société remplit les fonctions suivantes.

- a) souscrire des opérations de réassurances, conventionnelles ou facultatives, pour toutes les catégories d'assurances ou pour certaines d'entre elles, en Afrique comme hors d'Afrique;
- b) créer et gérer des Pools pour les diverses catégories de risques au sein et dans l'intérêt du marché africain d'assurance et de réassurance;
- c) aider à la création et au fonctionnement d'institutions nationales, régionales et sous régionales d'assurance et de réassurance; et fournir une assistance technique aux institutions africaines d'assurance et de réassurance;
- d) investir ses fonds en Afrique de façon à favoriser le développement économique de l'Afrique, tout en se réservant la possibilité d'effectuer des placements à court terme hors d'Afrique pour faire face à ses besoins opérationnels et/ou techniques;

.../...

- e) fournir une assistance technique aux pays africains, toutes les fois qu'il lui est possible de le faire, en matière d'assurance et de réassurance;
- f) favoriser les contacts et la coopération commerciale entre les institutions africaines d'assurance et de réassurance;
- g) entreprendre toutes autres opérations, sauf la souscription d'assurances directes, et fournir tous autres services, de nature à faire progresser la réalisation de ses objectifs.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Société cherche à coopérer avec les institutions nationales, régionales et sous-régionales d'assurance, de réassurance et de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sein et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'industrie de l'assurance et de réassurance en Afrique.

#### CHAPITRE IV

#### CAPITAL-ACTIONS

##### Article 5.- Capital- actions

1. La capital-actions autorisé de la Société est de quinze million de dollars Etats-Unis (15.000.000 E.U.). Il se divise en 1.500 actions d'une valeur nominale de 10.000 E.U. chacune.
2. La participation initiale aux deux tiers du capital-actions autorisé, soit mille actions, est ouverte aux membres, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord.

.../...

3. Le Conseil d'administration peut, à la majorité des voix des membres représentés à la réunion, augmenter le capital souscrit dans les limites du capital-actions autorisé.

4. Le Capital-action autorisé de la Société peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers de l'ensemble des voix des membres de la Société.

Article 6.-        Souscription au capital-actions

2. La participation au capital-actions de la Société n'est ouverte qu'aux Membres.

2. Un Etat membre peut autoriser une entité ou un organisme agissant en son nom à signer le présent Accord et à le représenter en toute matières relatives au présent Accord, y compris la souscription au capital-actions de la société, à l'exception cependant des matières visées par l'article 58.

3. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient Membre conformément à l'article 58 du présent Accord, est le nombre prévu à l'Annexe A au présent Accord qui fait partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres Etats membres est déterminé par l'Assemblée Générale.

4.- La souscription initiale de la Banque au capital est de 100 actions. Nonobstant ce qui précède, la Banque, par décision y relative du Conseil d'administration, peut transférer une part de cet avoir aux termes et conditions fixés par le Conseil, à tout Etat qui, ayant été admis à l'UOA après l'entrée en vigueur de l'Accord, entend devenir membre de la Société, étant entendu toutefois que ledit transfert n'aura en aucun cas, pour effet de réduire la part de la Banque à moins de 6 % des actions offertes en souscription.

..../...

5. En cas d'augmentation du capital-actions initialement offert en souscription ou du capital-actions autorisé, qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, chaque Etat Membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre d'actions déjà souscrit par lui et le capital action total de la société. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction quelconque de l'augmentation.

Article 7 - Emission des actions; cession d'action;  
responsabilité encourue pour les actions

1. Les actions initialement souscrites par les Membres, sont émises au pair. Le prix d'émission et les conditions de souscription des actions autres que les actions souscrites initialement sont déterminés par le Conseil d'administration.

2. Les actions ne doivent être ni données en gantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Tout Etat membre a le droit de céder les actions qu'il détient aux institutions financières nationales. Les cessions d'actions à l'extérieur d'un Etat membre ne peuvent être faites qu'à la Société et ce, à un prix qui sera déterminé par le Conseil d'administration. Dans l'éventualité d'un tel transfert, la Société met lesdites actions le plus tôt possible à la disposition des Membres, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 5 ci-dessus.

3. La responsabilité encourue pour les actions est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

.../...

4. Aucun Membre n'est tenu, du fait de sa participation, pour responsable des actes ou engagements de la société.

Article 8- Paiement des souscriptions

1. Le paiement des souscriptions des membres au capital-actions de la Société s'effectue comme suit:

- i) la moitié de la valeur de chaque action est libérée à la souscription, le montant en est versé en dollars E.U.
- ii) l'autre moitié de la souscription au capital-actions de la Société ne fait l'objet d'un appel que lorsque la Société en a besoin pour faire face à des engagements auxquels elle ne peut satisfaire autrement;
- iii) l'appel est décidé par le Conseil d'administration et le paiement est fait en dollars des Etats-Unis.

2. Le Conseil d'administration détermine la date, le lieu et les modalités de paiement, ainsi que les montants à libérer au titre des souscriptions au capital-actions autres que les souscriptions initiales.

CHAPITRE V

Organisation et gestion

Article 9- Structure de la Société

La Société a pour organes une Assemblée Générale, un Conseil d'administration, un Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, un ou plusieurs Directeurs Généraux adjoints et un Secrétaire Général; elle sera dotée des fonctionnaires et agents nécessaires pour remplir les attributions que la Société pourra définir.

...../.....

Article 10      Assemblée Générale: Pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Société sont dévolus à l'assemblée Général.

2. L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'administration tout pouvoir qui lui est dévolu, à l'exception du pouvoir:

- i) d'augmenter ou réduire le capital-actions autorisé de la Société
- ii) d'élire et révoquer les Administrateurs et fixer leurs indemnités ainsi que celles des Administrateurs suppléants;
- iii) de relever le pourcentage des traités de réassurance à céder à la société dans la mesure requise pour en assurer la viabilité;
- iv) d'autoriser la conclusion d'arrangements généraux de coopération, autres que les arrangements de caractère temporaire ou administratif, avec les autorités compétentes en matière d'assurances et de réassurances des pays membres de l'OUA qui ne sont pas encore membres de la Société, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres institutions et organisations nationales, régionales ou internationales intéressées au développement des assurances et réassurances;
- v) de choisir des commissaires aux comptes étrangers à la Société, chargés de vérifier les comptes de la Société et de certifier conformes le bilan et l'état des revenus et dépenses de la Société;

.../...

vi) d'approuver, après examen de rapport des commissaires aux comptes, le bilan et l'état des revenus et dépenses de la Société;

vii) de décider de la répartition du bénéfice net;

viii) de modifier le présent Accord;

ix) de fixer les modalités de la dissolution de la Société, de constituer le Comité de liquidation et de distribuer aux membres l'actif de la société.

x) d'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément à l'Assemblée Générale;

xi) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions de leur admission.

3. L'Assemblée Générale peut, à tout moment, révoquer toute délégation de pouvoir au Conseil d'administration.

#### Article II- Assemblée Générale: Composition

1. L'Assemblée Générale est composée par tous les Membres, à raison d'un représentants par Membre. Les représentants sont des ressortissants d'Etats membres.

2. Tout Membre peut se faire représenter par un autre Membre, à condition toutefois de lui conférer dument procuration. Les représentants exercent leurs fonctions sans être rétribués ni défrayés de leurs dépenses par la Société.

.../...

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

AFRICAIN DEVELOPPEMENT BANK

ADRESSE TELEGRAPHIE  
AFDEV ABIDJAN  
TELEPHONE 22 56 60/69  
TELEX 717

498

B.P. N° 1387 ABIDJAN  
COTE D'IVOIRE

Référence MG 7/2/302  
Date 19 Juillet 1976

Son Excellence  
M. Saturin OKABE  
Ministre des Finances  
BRAZZAVILLE

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter à notre échange de correspondances relatif à la Société africaine de réassurance (AFRICARE). Comme vous le savez déjà, l'Accord portant création de cette société a été signé à Yaoundé, capitale du Cameroun, le 24 Février 1976 par les plénipotentaires de 32 Etats africains. Conformément à l'article 57.1, l'accord est resté ouvert à la signature des dix autres Etats africains dont la liste figure à l'annexe A dudit accord, jusqu'au 30 Juin 1976. Je vous prie de bien vouloir trouver pour information, sous le présent pli, un exemplaire du communiqué de presse relatif à la signature avant la date limite de cet accord par les pays intéressés.

Conformément à l'article 58, l'accord en question doit être ratifié, accepté ou approuvé par les signataires et l'instrument officiel de ratification, d'acceptation et d'approbation, doit être déposé auprès de la Banque africaine de développement en sa capacité de dépositaire et fondatrice, avant le 1er Septembre 1976.

Vous pouvez également constater que conformément à l'article 6 (2) de l'accord, tout Etat membre peut "autoriser une entité ou un organisme national agissant en son nom à signer le présent Accord et à le présenter en toutes matières relatives au présent Accord, y compris la souscription au capital-actions de la Société, à l'exception cependant des matières visées par l'article 58". Partant, s'il incombe aux Etats et à eux seuls de ratifier ou d'approuver l'accord, par contre les souscriptions au capital-actions ainsi que toutes les autres questions touchant ledit accord, peuvent être confiées à toute entité ou organisme national agissant au nom du Gouvernement intéressé.

Il est également indispensable, en même temps que la ratification, l'acceptation et l'approbation, de prendre toutes les mesures nécessaires, en vue de donner leur plein effet aux dispositions contenues dans les articles suivants:

.../...

Article 24 :	" Dépositaires "
Article 25 :	" Procédure de communications " ;
Article 27 :	" Formes de cession " .
Chapitre IX ) (Article 46 à ) 53 Y compris)	" Sur les "statuts, immunités, exemptions et privilèges " .

Egalement importants sont les articles 8 (i) et 13 (1) de l'accord qui disposent respectivement: "la moitié de la valeur de chaque action est libérée à la suscription; le montant est versé en dollars des Etats-Unis" au sein de l'Assemblée Générale) Chaque Membre dispose d'un vote par action qu'il possède et dont tout le montant a été acquitté ". Le règlement des suscriptions peut être effectué en créditant le compte Banque africaine de développement (AFRICARE) chez WILISFARGO INTERNATIONA 40 WALL Street, New York, N.Y. 10005, et, en adressant un exemplaire de votre ordre de virement à nous-mêmes pour information.

Je souhaiterais saisir cette occasion pour <sup>porter</sup> à votre connaissance que la Banque Africaine de développement ainsi que certains Etats signataires ont déjà ratifié accepté ou approuvé l'accord. Nous espérons que d'ici le début du mois d'Août, les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de l'accord telles qu'elles sont énoncées à l'article 59, auront été remplies et que l'Assemblée Générale constitutive pourra siéger au mois de Septembre afin, entre autres choses, d'élire le premier Conseil d'administration. Ceci devrait permettre à AFRICARE de commencer les activités le 1er Janvier 1977.

Afin de nous permettre de nous en tenir à ces prévisions, et de donner ainsi effet à la recommandation pertinente de la Conférence africaine ministérielle de Mai 1973, telle qu'elle a été adoptée par les Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OUA, il conviendrait dans les meilleurs délais:

a) que les Etats ratifiants, acceptent ou approuvent l'Accord portant création d'Africare et déposent les instruments officiels de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès de la Banque africaine de développement; (il est d'usage en pareil cas, de promulguer un décret présidentiel ou une loi, afin de rendre l'accord applicable dans chaque pays membre)

b) d'autoriser, si les Gouvernements intéressés le désirent toute entité ou organisme national à les représenter pour toutes les questions touchant l'accord;

c) de verser 5.000 dollars E.U. pour toutes actions affectées à chaque pays (conformément à l'annexe A de l'accord) au compte susmentionné; et

d) de promulguer toutes les dispositions législatives et / ou administratives en vue de mettre en oeuvre les articles 24, 25, et 27 ainsi que le chapitre IX de l'accord et d'informer la Banque de toute action prise à cet égard.

Vu l'importance de la question, je suis convaincu que vous lui accorderez personnellement la plus grande attention.

Je vous prie d'accepter, Excellence, les assurances<sup>s</sup> de ma très haute considération./-

A. LABIDI.

Président.

C A B I N E T

## ///)/// O T E D E P R E S E N T A T I O N

-----oOo-----

Cette note sert de support au décret portant acceptation de l'accord sur la Société Africaine de Reassurance (AFRICARE), lequel constitue un document volumineux dont l'examen en détail paraît complexe. Elaborée à partir du projet d'accord portant création de ladite société.

Il ressort de ce document que cette société, de caractère continentale, a pour but de promouvoir le développement des activités nationales d'assurance et de réassurance :

- par la souscription des opérations de réassurance et de placement judiciaires des capitaux ainsi recueillis en Afrique comme hors d'Afrique,
- par la création et la gestion des pools pour les diverses catégories de risques,
- par une assistance technique aux pays désireux de créer ou de développer des sociétés nationales d'assurance et de réassurance,

L'acceptation par notre pays de cet accord aura certainement pour effet d'accroître la crédibilité de l'ARC tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo.

Enfin il faut souligner que le Congo a signé cet accord le 24 février 1976 à Yaoundé par l'intermédiaire de son représentant à la Réunion des plénipotentiaires, réunion à laquelle participaient 31 autres Etats Africains.

Brazzaville, le 27 Septembre 1976

Article 12 - Assemblée Générale - Procédure

1. L'Assemblée Générale tient une fois par an une réunion ordinaire dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier précédent.
2. L'Assemblée Générale ordinaire se tient normalement au Siège administratif de la Société. Tout Membre peut toutefois inviter l'Assemblée Générale ordinaire, selon des modalités et conditions à convenir avec la Société.
3. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou par des Membres réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total des voix des Membres de la Société et lorsqu'il apparaît que, par rapport à la situation du dernier bilan, le capital-actions s'est amoindri. La date et le lieu des assemblées extraordinaires sont fixés par le Président de la Société.
4. L'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressé sous pli recommandé à tous les Membres, six semaines au plus tard avant la date fixée. La notification contient l'ordre du jour de la réunion.
5. Dans le cas des Assemblées extraordinaires, les convocations se feront par cablogramme; sept jours avant la date fixée.
6. Le quorum à toute réunion de l'Assemblée Générale est constitué par soixante pour cent du total des voix des Membres de la Société. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde notification est envoyée vingt jours après la première pour les assemblées ordinaires et sept jours pour les assemblées extraordinaires. Les Membres présents à cette réunion peuvent valablement passer des résolutions quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.
7. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-Président. En l'absence du Président du Conseil d'administration et du Vice-Président, l'Assemblée Générale désigne un représentant pour diriger les travaux de la réunion.
8. L'Assemblée Générale peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des représentants sur une question déterminée, sans convoquer une réunion de l'Assemblée Générale.

...../...

9. L'Assemblée Générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par l'Assemblée Générale, peuvent créer, les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

10. L'Assemblée Générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il est autorisé par l'assemblée générale ou par le présent accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

#### Article 13 - Assemblée Générale - Vote

1. Chaque Membre dispose d'une voix par action qu'il possède et dont tout montant appelé a été acquitté.

2. Chaque représentant dispose du nombre de voix du Membre ou des Membres qu'il représente.

3. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que l'Assemblée Générale est appelée à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Membres représentés à la réunion.

4. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

#### Article 14 - Conseil d'administration : Fonctions

Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Société. A cette fin, exerce tous les pouvoirs que lui confère expressément le présent Accord ou qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale, et en particulier:

- i) élit parmi ses membres, le Président et un Vice-Président;
- ii) nomme le Directeur Général et fixe ses conditions d'emploi ;
- iii) désigne un ou plusieurs directeurs généraux adjoints et le Secrétaire général de la Société, d'après des listes distinctes des candidats qui lui sont soumises par le Directeur Général, et fixe leurs conditions d'emploi;
- iv) prépare le travail de l'Assemblée Générale ;
- v) détermine les branches de réassurance qui seront exercées par la Société;
- vi) détermine les principes généraux d'acceptation, de rétention et de rétrocession ;

...../.....

- vii) élabore les grandes lignes de la politique d'investissement des fonds de la Société ;
- viii) approuve la création des succursales, agences et bureaux de la Société;
- ix) détermine, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Accord, la structure générale des services de la Société;
- x) soumet un rapport annuel et les comptes de chaque exercice financier à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle;
- xi) fait des propositions, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent Accord, quant à l'affectation des bénéfices annuels nets,

#### Article 15 - Conseil d'administration : Composition

1. Le Conseil d'administration est composé de neuf administrateurs, dont un est désigné par la Banque et les huit autres sont élus conformément à la procédure définie à l'annexe B qui est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matière de réassurance et dans les domaines financier et économique.
2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il est appelé à remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il supplée.
3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, un successeur sera élu lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire par les membres représentés par l'ancien Administrateur, conformément à l'annexe B au présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien Administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier.

#### Article 16 - Conseil d'administration : Président

1. Le Président du Conseil d'administration est d'office Président de l'Assemblée Générale de la Société. Il préside les réunions du Conseil d'administration. Il remplit les fonctions qui lui sont expressément confiées par le présent Accord.

2. Le Président occupe ses fonctions à temps partiel. La durée de son mandat est de trois ans. Il peut être réélu. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

3. Le Vice-Président agit au nom du Président, lorsque ce dernier est absent ou lorsqu'il est, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'agir. Il demeure en fonction pendant trois ans et il est rééligible.

#### Article 17 - Conseil d'administration : Procédure

1. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou du Vice-Président ou, en leur absence, du Directeur Général agissant au nom du Président.

2. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois au cours de l'exercice financier.

3. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président, ou le Vice-Président et, en leur absence, par un Administrateur désigné par le Conseil.

4. Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum est constitué par six administrateurs.

5. Le Conseil d'administration peut adopter les dispositions et les règlements qui sont nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

6. Le Conseil d'administration peut créer les organes subsidiaires nécessaires <sup>ad</sup> ou appropriés pour la conduite des opérations générales de la Société.

#### Article 18 - Conseil d'administration : Vote

1. Chaque administrateur dispose d'une voix.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le Président à voix prépondérante.

...../.....

5. Le Directeur Général est le représentant légal de la Société.

6. Dans la nomination des fonctionnaires et des Agents, le Directeur Général doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Société les Services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissements de pays africains. Il procède au recrutement, sur une base géographique aussi large que possible.

#### Article 21 - Directeur Général adjoint de la Société

Le ou les Directeurs Généraux adjoints assistent le Directeur Général, et exercent les fonctions que celui-ci leur confie. Le ou les Directeurs Généraux adjoints sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable; toutefois, ils cessent d'exercer leurs fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi.

#### Article 22 - Secrétaire Général de la Société

1. Le Secrétaire Général de la Société assure le service du Secrétariat pour l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration.

2. Le Secrétaire Général fait établir des comptes rendus analytiques des débats de ces deux organes et enregistre leurs décisions et recommandations.

3. Après chaque réunion, il communique dès que possible aux Administrateurs et aux Administrateurs suppléants les textes provisoires des comptes rendus et décisions du Conseil. Il les soumet ensuite au Conseil, pour approbation, et une fois approuvés, il les notifie aux Administrateurs et Administrateurs suppléants.

4. Le Secrétaire Général est responsable de la tenue des registres et dossiers de la Société.

5. Le Secrétaire Général a la garde des sceaux de la Société. Il est chargé d'apposer, avec l'autorisation du Conseil d'administration, le sceau de la Société sur tout document qui le requiert.

6. D'une façon générale, le Secrétaire Général exerce toutes autres activités entrant dans le cadre de ses fonctions.

7. La durée du mandat du Secrétaire Général, qui est renouvelable, est de Cinq ans. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi.

...../.....

Article 19 - Conseil d'administration : Rémunération et restrictions.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 (2) (ii) du présent Accord, les administrateurs et administrateurs suppléants exerceront leur mandat sans rémunération. La Société pourra toutefois leur payer les frais de voyage et des indemnités de subsistance raisonnables à l'occasion des réunions du Conseil et des missions spéciales qui peuvent leur être confiées par la Société.

2. Les Administrateurs ne sont pas autorisés à emprunter des fonds sous quelque forme que ce soit à la Société, ni avoir des découverts sur des comptes courants ou d'une autre façon, ni se servir des garanties ou des titres de la Société en couverture de leurs obligations vis-à-vis des tiers.

Article 20 - Directeur Général : Responsabilités et pouvoirs

1. Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général de la Société à la majorité de tous ses membres. Le Directeur Général est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Société et doit être ressortissant d'un Etat membre. Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général n'est ni représentant, ni Administrateur, ni Administrateur Suppléant. Le Directeur Général est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Toutefois, le Directeur Général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité de 6 membres.

2. Le Directeur Général participe aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote. Il prépare le travail du Conseil d'administration.

3. Le Directeur Général est le Chef exécutif du personnel de la Société et gère les affaires courantes de la Société. Sous réserve des dispositions de l'Article 4, il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et des Agents de la Société, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par le Conseil d'administration. Il fixe leurs conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil d'administration.

4. Le Directeur Général prépare les listes distinctes de candidats pour les postes de Directeur Général Adjoint et de Secrétaire Général de la Société et les soumet au Conseil d'administration, qui procède à leur nomination.

...../.....

8. Le Secrétaire Général est responsable devant le Directeur Général.

Article 23 - Siège de la Société

1. Le Siège administratif de la Société est fixé à.....
2. L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège de la Société s'engage à observer les dispositions de l'Accord de Siège.
3. L'Accord de siège doit être signé par la Société et le pays-hôte dans les trente jours qui suivent la tenue de la réunion inaugurale de la Société. Dès sa signature, il entre en vigueur et lie les Parties.

Article 24 - Dépositaires

Chaque Etat membre désigne sa banque Centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par la Société comme dépositaire auprès duquel la Société peut conserver <sup>les avoirs</sup> qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que tous autres pouvoirs.

Article 25 - Procédure de communication

Chaque membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Société peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

Article 26 - Publication des rapports et communication d'information

La Société publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et communique aux membres tous autres rapports ou informations qu'elle juge utiles à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE VI

Opérations

Article 27 - Formes de cessions

1. Chaque Etat membre autorise sur son territoire la Société à exercer ses activités conformément aux dispositions du présent Accord.

...../.....

2. Chaque Etat membre garantit qu'il sera offert à la Société à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, par toutes les compagnies d'assurances et de réassurances exerçant sur son territoire, au moins Cinq pour cent de leurs traités de réassurance, présents et futurs, y compris les cessions vies, aux conditions accordées aux réassurés <sup>plus</sup> les/favorisés.

3. Dans les cas où des activités locales d'assurance seraient couvertes par des traités mondiaux globaux de réassurance domiciliés hors d'Afrique, chaque Etat membre doit prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les institutions nationales et étrangères exerçant des activités d'assurances directes sur son territoire réaménagent leurs arrangements actuels, de manière à conclure des traités de réassurance normaux à partir du pays d'origine des risques.

4. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent nullement à ce qu'une institution d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire d'un Etat membre, conclue un traité de réassurance directement avec la Société pour tout ou partie des risques pris en charge par ladite institution, ou conclue tous autres arrangements qui soient acceptables à la fois par la Société et par ladite institution.

#### Article 28 - Acceptations

1. La Société est libre d'accepter ou de refuser, totalement ou partiellement, les cessions qui lui sont proposées.
2. Lorsqu'une offre de cession a pour objet un bouquet de traités, le pourcentage accepté par la Société s'applique à tous ces traités.
3. La Société a le droit d'augmenter le volume des acceptations au titre des transactions conventionnelles dans les limites et pour les catégories de risques qui seraient fixés par le Conseil d'administration. Elle peut également souscrire des opérations de réassurance facultative.

#### Article 29 - Rétrocessions

La Société retient la plus grande part possible des transactions qui lui sont cédées, compte tenu de ses capacités techniques. Elle donne la priorité pour les rétrocessions aux institutions africaines d'assurances et de réassurances, auxquelles les rétrocessions devront être proposées en premier lieu.

...../.....

### Article 30 - Réserves techniques

La Société administre ses réserves techniques selon les pratiques en vigueur; elle investit en particulier ces réserves autant que possible dans les pays d'où elles proviennent et selon la législation en vigueur.

### Article 31 - Politique d'investissement

1. La Politique d'investissement des fonds de la Société est déterminée par le Conseil d'administration.
2. La participation de la Société au capital-actions d'autres compagnies d'assurance et de réassurance ne doit, à aucun moment, dépasser le montant total du capital libéré et des réserves générales et statutaires de la Société.
3. La Société fait ses investissements à long terme en Afrique.
4. La Société formule sa politique d'investissement en tenant compte des impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

### Article 32 - Assistance technique

Pour la réalisation de ses objectifs, la Société peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autre moyens mis à la disposition de la Société à cet effet.

### Article 33 - Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées par ailleurs dans le présent Accord, la Société a le pouvoir :

1. d'emprunter des fonds et, par conséquent, de fournir tous nantissements ou autres garanties par elle à définir;
2. d'investir les fonds qui ne lui sont pas nécessaires dans les obligations qu'elle détermine, et de placer les fonds qu'elle détient pour pensions ou à des fins analogues en titres négociables sans être assujettis aux restrictions imposées par d'autres dispositions du présent Accord;
3. d'acheter ou de vendre des titres qu'elle a émis, garant garantis ou placés, et;
4. d'exercer, dans le cadre de ses affaires, tous autres pouvoirs qui lui paraissent nécessaires et souhaitables pour le développement desdites affaires.

...../.....

2. Le mandat des Commissaires aux comptes est d'un an. Il est renouvelable, mais la durée totale est de trois ans au maximum.

3. Lorsqu'un poste de commissaire aux comptes devient vacant au cours de l'exercice financier, le Conseil d'administration en informe immédiatement les Membres de la Société, et procède à la nomination d'un autre commissaire aux comptes pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 39 - Affectation des revenus nets

1. La répartition du revenu annuel net de la Société sera faite par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'administration.

C A B I N E T

## ///)/// O T E D E P R E S E N T A T I O N

-----oOo-----

Cette note sert de support au décret portant acceptation de l'accord sur la Société Africaine de Réassurance (AFRICARE), lequel constitue un document volumineux dont l'examen en détail paraît complexe. Elaborée à partir du projet d'accord portant création de ladite société.

Il ressort de ce document que cette société, de caractère continentale, a pour but de promouvoir le développement des activités nationales d'assurance et de réassurance :

- par la souscription des opérations de réassurance et de placement judiciaires des capitaux ainsi recueillis en Afrique comme hors d'Afrique,
- par la création et la gestion des pools pour les diverses catégories de risques,
- par une assistance technique aux pays désireux de créer ou de développer des sociétés nationales d'assurance et de réassurance,

L'acceptation par notre pays de cet accord aura certainement pour effet d'accroître la crédibilité de l'ARC tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo.

Enfin il faut souligner que le Congo a signé cet accord le 24 février 1976 à Yaoundé par l'intermédiaire de son représentant à la Réunion des plénipotentiaires, réunion à laquelle participaient 31 autres Etats Africains.

Brazzaville, le 27 Septembre 1976

## Article 12 - Assemblée Générale - Procédure

1. L'Assemblée Générale tient une fois par an une réunion ordinaire dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier précédent.
2. L'Assemblée Générale ordinaire se tient normalement au Siège administratif de la Société. Tout Membre peut toutefois inviter l'Assemblée Générale ordinaire, selon des modalités et conditions à convenir avec la Société.
3. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou par des Membres réunissant au moins vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total des voix des Membres de la Société et lorsqu'il apparaît que, par rapport à la situation du dernier bilan, le capital-actions s'est amoindri. La date et le lieu des assemblées extraordinaires sont fixés par le Président de la Société.
4. L'avis de convocation à une réunion de l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressé sous pli recommandé à tous les Membres, six semaines au plus tard avant la date fixée. La notification contient l'ordre du jour de la réunion.
5. Dans le cas des Assemblées extraordinaires, les convocations se feront par cablogramme; sept jours avant la date fixée.
6. Le quorum à toute réunion de l'Assemblée Générale est constitué par soixante pour cent du total des voix des Membres de la Société. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde notification est envoyée vingt jours après la première pour les assemblées ordinaires et sept jours pour les assemblées extraordinaires. Les Membres présents à cette réunion peuvent valablement passer des résolutions quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent.
7. Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-Président. En l'absence du Président du Conseil d'administration et du Vice-Président, l'Assemblée Générale désigne un représentant pour diriger les travaux de la réunion.
8. L'Assemblée Générale peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des représentants sur une question déterminée, sans convoquer une réunion de l'Assemblée Générale.

...../...

9. L'Assemblée Générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il y est autorisé par l'Assemblée Générale, peuvent créer, les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

10. L'Assemblée Générale et le Conseil d'administration, dans la mesure où il est autorisé par l'assemblée générale ou par le présent accord, peuvent adopter les règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société, pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

#### Article 13 - Assemblée Générale - Vote

1. Chaque Membre dispose d'une voix par action qu'il possède et dont tout montant appelé a été acquitté.
2. Chaque représentant dispose du nombre de voix du Membre ou des Membres qu'il représente.
3. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que l'Assemblée Générale est appelée à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Membres représentés à la réunion.
4. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

#### Article 14 - Conseil d'administration : Fonctions

Le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Société. A cette fin, exerce tous les pouvoirs que lui confère expressément le présent Accord ou qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale, et en particulier:

- i) élit parmi ses membres, le Président et un Vice-Président;
- ii) nomme le Directeur Général et fixe ses conditions d'emploi ;
- iii) désigne un ou plusieurs directeurs généraux adjoints et le Secrétaire général de la Société, d'après des listes distinctes des candidats qui lui sont soumises par le Directeur Général, et fixe leurs conditions d'emploi;
- iv) prépare le travail de l'Assemblée Générale ;
- v) détermine les branches de réassurance qui seront exercées par la Société;
- vi) détermine les principes généraux d'acceptation, de rétention et de rétrocession ;

...../.....

- vii) élabore les grandes lignes de la politique d'investissement des fonds de la Société ;
- viii) approuve la création des succursales, agences et bureaux de la Société;
- ix) détermine, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Accord, la structure générale des services de la Société;
- x) soumet un rapport annuel et les comptes de chaque exercice financier à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle;
- xi) fait des propositions, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent Accord, quant à l'affectation des bénéfices annuels nets,

#### Article 15 - Conseil d'administration : Composition

1. Le Conseil d'administration est composé de neuf administrateurs, dont un est désigné par la Banque et les huit autres sont élus conformément à la procédure définie à l'annexe B qui est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale tient dûment compte des hautes compétences que les titulaires doivent posséder en matière de réassurance et dans les domaines financier et économique.
2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nom. Les administrateurs et leurs suppléants sont ressortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il est appelé à remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que lorsqu'il agit pour l'administrateur qu'il supplée.
3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, un successeur sera élu lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire par les membres représentés par l'ancien Administrateur, conformément à l'annexe B au présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien Administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier.

#### Article 16 - Conseil d'administration : Président

1. Le Président du Conseil d'administration est d'office Président de l'Assemblée Générale de la Société. Il préside les réunions du Conseil d'administration. Il remplit les fonctions qui lui sont expressément confiées par le présent Accord.

2. Le Président occupe ses fonctions à temps partiel. La durée de son mandat est de trois ans. Il peut être réélu. Il continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur.

3. Le Vice-Président agit au nom du Président, lorsque ce dernier est absent ou lorsqu'il est, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'agir. Il demeure en fonction pendant trois ans et il est rééligible.

#### Article 17 - Conseil d'administration : Procédure

1. Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou du Vice-Président ou, en leur absence, du Directeur Général agissant au nom du Président.

2. Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois au cours de l'exercice financier.

3. Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président, ou le Vice-Président et, en leur absence, par un Administrateur désigné par le Conseil.

4. Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum est constitué par six administrateurs.

5. Le Conseil d'administration peut adopter les dispositions et les règlements qui sont nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Société.

6. Le Conseil d'administration peut créer les organes subsidiaires nécessaires <sup>ou</sup> appropriés pour la conduite des opérations générales de la Société.

#### Article 18 - Conseil d'administration : Vote

1. Chaque administrateur dispose d'une voix.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, toutes les questions que le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

...../.....

5. Le Directeur Général est le représentant légal de la Société.

6. Dans la nomination des fonctionnaires et des Agents, le Directeur Général doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Société les Services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissements de pays africains. Il procède au recrutement, sur une base géographique aussi large que possible.

#### Article 21 - Directeur Général adjoint de la Société

Le ou les Directeurs Généraux adjoints assistent le Directeur Général, et exercent les fonctions que celui-ci leur confie. Le ou les Directeurs Généraux adjoints sont nommés pour une période de cinq ans renouvelable; toutefois, ils cessent d'exercer leurs fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi.

#### Article 22 - Secrétaire Général de la Société

1. Le Secrétaire Général de la Société assure le service du Secrétariat pour l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration.

2. Le Secrétaire Général fait établir des comptes rendus analytiques des débats de ces deux organes et enregistre leurs décisions et recommandations.

3. Après chaque réunion, il communique dès que possible aux Administrateurs et aux Administrateurs suppléants les textes provisoires des comptes rendus et décisions du Conseil. Il les soumet ensuite au Conseil, pour approbation, et une fois approuvés, il les notifie aux Administrateurs et Administrateurs suppléants.

4. Le Secrétaire Général est responsable de la tenue des registres et dossiers de la Société.

5. Le Secrétaire Général a la garde des sceaux de la Société. Il est chargé d'apposer, avec l'autorisation du Conseil d'administration, le sceau de la Société sur tout document qui le requiert.

6. D'une façon générale, le Secrétaire Général exerce toutes autres activités entrant dans le cadre de ses fonctions.

7. La durée du mandat du Secrétaire Général, qui est renouvelable, est de Cinq ans. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi.

...../.....

Article 19 - Conseil d'administration : Rémunération et restrictions.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 10 (2) (ii) du présent Accord, les administrateurs et administrateurs suppléants exerceront leur mandat sans rémunération. La Société pourra toutefois leur payer les frais de voyage et des indemnités de subsistance raisonnables à l'occasion des réunions du Conseil et des missions spéciales qui peuvent leur être confiées par la Société.

2. Les Administrateurs ne sont pas autorisés à emprunter des fonds sous quelque forme que ce soit à la Société, ni avoir des découverts sur des comptes courants ou d'une autre façon, ni se servir des garanties ou des titres de la Société en couverture de leurs obligations vis-à-vis des tiers.

Article 20 - Directeur Général : Responsabilités et pouvoirs

1. Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général de la Société à la majorité de tous ses membres. Le Directeur Général est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Société et doit être ressortissant d'un Etat membre. Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général n'est ni représentant, ni Administrateur, ni Administrateur Suppléant. Le Directeur Général est nommé pour une période de 5 ans renouvelable. Toutefois, le Directeur Général cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité de 6 membres.

2. Le Directeur Général participe aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote. Il prépare le travail du Conseil d'administration.

3. Le Directeur Général est le Chef exécutif du personnel de la Société et gère les affaires courantes de la Société. Sous réserve des dispositions de l'Article 4, il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et des Agents de la Société, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par le Conseil d'administration. Il fixe leurs conditions d'emploi conformément aux règlements établis par le Conseil d'administration.

4. Le Directeur Général prépare les listes distinctes de candidats pour les postes de Directeur Général Adjoint et de Secrétaire Général de la Société et les soumet au Conseil d'administration, qui procède à leur nomination.

...../.....

8. Le Secrétaire Général est responsable devant le Directeur Général.

### Article 23 - Siège de la Société

1. Le Siège administratif de la Société est fixé à.....
2. L'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège de la Société s'engage à observer les dispositions de l'Accord de Siège.
3. L'Accord de siège doit être signé par la Société et le pays-hôte dans les trente jours qui suivent la tenue de la réunion inaugurale de la Société. Dès sa signature, il entre en vigueur et lie les Parties.

### Article 24 - Dépositaires

Chaque Etat membre désigne sa banque Centrale ou toute autre institution pouvant être agréée par la Société comme dépositaire auprès duquel la Société peut conserver/conserv<sup>les avoirs</sup> qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que tous autres pouvoirs.

### Article 25 - Procédure de communication

Chaque membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Société peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

### Article 26 - Publication des rapports et communication d'information

La Société publie un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes et communique aux membres tous autres rapports ou informations qu'elle juge utiles à la réalisation de ses objectifs.

## CHAPITRE VI

### Opérations

### Article 27 - Formes de cessions

1. Chaque Etat membre autorise sur son territoire la Société à exercer ses activités conformément aux dispositions du présent Accord.

...../.....

2. Chaque Etat membre garantit qu'il sera offert à la Société à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, par toutes les compagnies d'assurances et de réassurances exerçant sur son territoire, au moins Cinq pour cent de leurs traités de réassurance, présents et futurs, y compris les cessions vies, aux conditions accordées aux réassur~~eurs~~<sup>plus</sup> les/favorisés.

3. Dans les cas où des activités locales d'assurance seraient couvertes par des traités mondiaux globaux de réassurance domiciliés hors d'Afrique, chaque Etat membre doit prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, toutes les institutions nationales et étrangères exerçant des activités d'assurances directes sur son territoire réaménagent leurs arrangements actuels, de manière à conclure des traités de réassurance normaux à partir du pays d'origine des risques.

4. Les dispositions qui précèdent ne s'opposent nullement à ce qu'une institution d'assurance ou de réassurance opérant sur le territoire d'un Etat membre, conclue un traité de réassurance directement avec la Société pour tout ou partie des risques pris en charge par ladite institution, ou conclue tous autres arrangements qui soient acceptables à la fois par la Société et par ladite institution.

#### Article 28 - Acceptations

1. La Société est libre d'accepter ou de refuser, totalement ou partiellement, les cessions qui lui sont proposées.

2. Lorsqu'une offre de cession a pour objet un bouquet de traités, le pourcentage accepté par la Société s'applique à tous ces traités.

3. La Société a le droit d'augmenter le volume des acceptations au titre des transactions conventionnelles dans les limites et pour les catégories de risques qui seraient fixés par le Conseil d'administration. Elle peut également souscrire des opérations de réassurance facultative.

#### Article 29 - Rétrocessions

La Société retient la plus grande part possible des transactions qui lui sont cédées, compte tenu de ses capacités techniques. Elle donne la priorité pour les rétrocessions aux institutions africaines d'assurances et de réassurances, auxquelles les rétrocessions devront être proposées en premier lieu.

...../.....

### Article 30 - Réserves techniques

La Société administre ses réserves techniques selon les pratiques en vigueur; elle investit en particulier ces réserves autant que possible dans les pays d'où elles proviennent et selon la législation en vigueur.

### Article 31 - Politique d'investissement

1. La Politique d'investissement des fonds de la Société est déterminée par le Conseil d'administration.
2. La participation de la Société au capital-actions d'autres compagnies d'assurance et de réassurance ne doit, à aucun moment, dépasser le montant total du capital libéré et des réserves générales et statutaires de la Société.
3. La Société fait ses investissements à long terme en Afrique.
4. La Société formule sa politique d'investissement en tenant compte des impératifs de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

### Article 32 - Assistance technique

Pour la réalisation de ses objectifs, la Société peut fournir une assistance technique qui sera normalement remboursable si elle n'est pas financée par des subventions spéciales accordées au titre de l'assistance technique ou d'autre moyens mis à la disposition de la Société à cet effet.

### Article 33 - Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées par ailleurs dans le présent Accord, la Société a le pouvoir :

1. d'emprunter des fonds et, par conséquent, de fournir tous engagements ou autres garanties par elle à définir;
2. d'investir les fonds qui ne lui sont pas nécessaires dans les obligations qu'elle détermine, et de placer les fonds qu'elle détient pour pensions ou à des fins analogues en titres négociables sans être assujettis aux restrictions imposées par d'autres dispositions du présent Accord;
3. d'acheter ou de vendre des titres qu'elle a émis, garant garantis ou placés, et;
4. d'exercer, dans le cadre de ses affaires, tous autres pouvoirs qui lui paraissent nécessaires et souhaitables pour le développement desdites affaires.

...../.....

## Article 34 - Interdiction de toute activités politique

Ni la Société, ni aucun de ses fonctionnaires ou autres personnes agissant en son nom, n'interviendra dans les affaires politiques d'aucun Membre. Leurs décisions ne seront pas influencées par l'orientation politique du membre ou des membres en cause et seront motivées exclusivement par des considérations ayant trait au développement économique et social des membres, et ces considérations seront impartialement pesées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

## CHAPITRE VII

### Règles financières, Vérificateur des comptes et bénéfices nets

#### Article 35 - Exercice financier

1. L'exercice financier de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Accord, le premier exercice financier de la Société comprendra la période comprise entre la date de la constitution de la Société et le 31 décembre de l'année suivante.

#### Article 36 - Règlement financier

Le Conseil d'administration, se fondant sur les principes financiers définis dans le présent Accord, adoptera le règlement financier requis pour la conduite des opérations de la Société.

#### Article 37 - Etats financiers

Le Conseil d'administration prépare pour chaque exercice financier et au plus tard six mois après l'exercice financier, un bilan, un compte recettes et dépenses et un rapport annuel. Le bilan et le compte recettes et dépenses seront établis conformément aux principes d'une saine gestion comptable.

#### Article 38 - Commissaires aux comptes

1. La Société réunie en Assemblée Générale, nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Le ou les commissaires doivent être ressortissants d'un Etat membre et, au cas où leur nombre serait supérieur à un, de nationalités différentes.

...../.....

2. Le mandat des Commissaires aux comptes est d'un an. Il est renouvelable, mais la durée totale est de trois ans au maximum.

3. Lorsqu'un poste de commissaire aux comptes devient vacant au cours de l'exercice financier, le Conseil d'administration en informe immédiatement les Membres de la Société, et procède à la nomination d'un autre commissaire aux comptes pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

#### Article 39 - Affectation des revenus nets

1. La répartition du revenu annuel net de la Société sera faite par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil d'administration.

2. Nonobstant les dispositions du présent article, aucun dividende ne sera versé au cours des trois premières années d'activité de la société. Tout profit réalisé au cours de ces trois premières années sera porté au crédit des diverses réserves conformément aux décisions que prendra l'Assemblée Générale.

3° Le dividende annuel est payé en dollars E.U., les modalités de paiement étant définies par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE VIII

### Retrait et suspension des Membres

#### Arrêt définitif des opérations de la société

#### Article 40 - Retrait

Tout Membre peut se retirer de la Société à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Société. Le retrait d'un Membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois à compter de la date à laquelle la Société a reçu ladite notification.

#### Article 41 - Suspension

1. Si un Membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Société, il est suspendu de sa qualité de Membre par décision de l'Assemblée Générale. Le Membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être Membre de la Société un an à compter de la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par l'Assemblée Générale, ne lui rende sa qualité de Membre.

2. Pendant la suspension, le Membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

#### Article 42 - Droits et devoirs d'anciens Membres

1. Après la date à laquelle un Membre cesse d'avoir ladite qualité, ce Membre demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers <sup>envers</sup> la société, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des transactions conclues avant la date de cessation, mais il n'assume aucun engagement sur les contrats signés par la société, ni ne participe au revenu ou aux dépenses réalisées après cette date.

.../...

2. Lorsqu'un Membre cesse d'avoir ce statut, la Société prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à affectuer avec cet ancien Membre, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix d'achat des actions est la valeur portée sur les livres de la Société à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la Société aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes :

- a) tout montant dû au Membre intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit Membre ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Société à quelque titre que ce soit, et ce montant peut, au gré de la Société, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. En tout état de cause, aucun montant dû à un Membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.
- b) le paiement peut s'effectuer par acomptes après remise des actions à la Société par les autorités de l'ancien Membre et jusqu'à ce que ledit Membre ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des opérations visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe.
- c) si la société subit des pertes, du fait de l'encours des contrats à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existante pour y faire face à ladite date, le Membre intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions, si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

.../...

4. Si la société met fin à ses opérations, conformément à l'article 43 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits du Membre intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 44 et 45 dudit Accord.

#### Article 43 - Arrêt des opérations

1. La société peut mettre fin à ses opérations en matière de nouvelles transactions sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix que réunissent les Membres de la Société.

2. Dès l'arrêt définitif, la Société cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegard de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

#### Article 44 - Responsabilités des Membres et liquidation des créances

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Société, la responsabilité de tous les Membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la société subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la société, puis sur les fonds versés à la Société en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'Administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

#### Article 45 - Distribution des avoirs.

1. Au cas où la société met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux Membres au Titre de leurs souscriptions au capital-actions de la société jusqu'à ce que :

- i) tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées et que ;
- ii) l'Assemblée Générale ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise à la majorité des voix que réunissent les Membres de la Société .

.../...

2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers de tous ses Membres, procéder à des distributions successives des avoirs de la Société aux Membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'auprès le règlement de toutes les créances en cours de la Société sur les Membres.

3. Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'Administration détermine la part qui revient à chaque Membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Société.

4. Le Conseil d'Administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante :

a) il est versé à chaque Membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ces territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit Membre;

b) tout solde restant dû à un Membre, après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent, est payé jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde;

c) tous les avoirs détenus par la Société après les paiements faits aux Membres conformément aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, sont distribués au prorata entre lesdits Membres.

5.- Tout membre qui reçoit des avoirs distribués par la Société aux termes du paragraphe précédent, est subrogé dans les droits que la Société possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

#### CHAPITRE IX

#### STATUT; IMMUNITES ; EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

#### Article 46 - Statut Juridique, Immunités, Exemptions

#### ET Privilèges

Pour que la Société puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, elle bénéficie sur le Territoire de chaque Etat Membre du Statut Juridique, des immunités, des exemptions et privilèges qui sont énoncés dans le présent chapitre. Chaque Membre informe la Société des mesures précises prises à cet effet.

....//...

#### Article 47 - Statut dans les Etats Membres

La Société possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

- i) de contracter;
- ii) d'acquérir et aliéner des biens, meubles et immeubles;
- iii) d'ester en justice.

#### Article 48 - Actions en justice

La Société peut être poursuivie en justice devant un tribunal compétent sur le Territoire d'un Etat où se trouve son siège ou dans lequel elle a nommé un agent Chargé de recevoir des assignations ou des notifications ou devant lequel elle accepte d'être poursuivie.

2. Le règlement des litiges découlant des contrats de réassurance conclus par la Société a lieu conformément aux pratiques en usage et à la procédure légale suivie habituellement <sup>dans</sup> un tel domaine. Toutefois, la Société, ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Société.

#### Article 49 - Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de la société, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part des Autorités d'un Etat Membre.

#### Article 50 - Insaisissabilité des archives

Les archives de la Société et, manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont insaisissables où qu'ils se trouvent dans les Etats Membres, à moins qu'il ne s'agisse de litiges découlant de contrats de réassurance.

#### Article 51 - Exemption des avoirs de toutes restrictions

Dans la mesure nécessaire pour que la société réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent accord, tout Etat Membre s'engage à renoncer et à s'abstenir d'appliquer toutes restrictions d'ordre administratif pratique et financier qui pourraient entraver, d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement des activités de la Société.

.../...

## Article 52 - Privilèges en matière de communication

Tout Etat Membre applique aux communications officielles de la Société le même régime qu'aux communications des autres institutions financières internationales dont il fait partie.

## Article 53 - Clause de renonciation

Les immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre sont accordés dans l'intérêt de la Société. Le Conseil d'Administration peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, renoncer aux immunités, exemptions et privilèges prévus dans le présent chapitre dans le cas où, à son avis, cette décision favoriserait les intérêts de la société.

## CHAPITRE X

### A M E N D E M E N T S

## Article 54 - Amendements

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent accord qu'elle émane d'un Membre ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président qui en saisit l'Assemblée Générale. Les amendements aux dispositions du présent accord sont adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de la Société disposant des trois-quarts du droit de vote. L'Assemblée Générale détermine la procédure à suivre pour l'introduction de tels amendements.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'accord unanime des Membres est requis pour tout amendement qui modifie :

- a) le droit garanti par le paragraphe 5 de l'article 6 du présent accord;
- b) la limitation des responsabilités prévus au paragraphe 3 de l'article 7;
- c) le droit de retrait prévu à l'article 40 du présent accord.

## CHAPITRE XI

### Interpretation et arbitrage

## Article 55 - Interpretation

1. Les textes du présent accord, rédigés dans les langues de travail adoptées par l'OUA font également foi.

.../...

2. Toute question relative à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent accord soulevée entre un Membre et la Société ou entre Membres, est soumise pour décision au Conseil d'Administration. L'Etat Membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'Administration par un Administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par l'Assemblée Générale.

3. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2, tout Membre peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée Générale, dont la décision est sans appel. En attendant la décision de l'Assemblée Générale, la Société peut dans la mesure où elle le juge nécessaire; agir en vertu de la décision du Conseil d'administration.

#### Article 56 - Arbitrage

Sans préjudice des dispositions de l'article 55, tout différend entre Membres de la société ou entre la société et un ou plusieurs Membres relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par la voie de négociations si possible. A défaut de règlement, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement, le litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Société, un autre par le Membre intéressé et les deux parties nomment le troisième arbitre qui sera Président du Tribunal d'arbitrage.

Si, dans les quarante cinq jours de la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les trente jours de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA ou à toute autre instance prévue dans le règlement adopté par l'Assemblée Générale, de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le tiers arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. Il suffit d'un vote à la majorité des arbitres pour rendre une sentence, qui est définitive et engage les parties.

### CHAPITRE XII

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 57

1. Le présent accord, déposé auprès du Président de la Banque africaine de développement (dénommé ci-après le "dépositaire fondateur", restera jusqu'au..... à la signature de la Banque et des Gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

.../...

2. Le dépositaire-fondateur remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent accord.

3. Lorsque la Société commencera ses opérations, le dépositaire-fondateur remettra tous les documents pertinents en sa possession à l'OUA qui sera le dépositaire de l'accord.

#### Article 58 - Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire-fondateur avant le....., étant entendu que si l'accord n'était pas entré en vigueur à cette date conformément à l'article 59, le Dépositaire-fondateur pourrait proroger le délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'une durée ne dépassant pas six mois.

#### Article 59 - Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque et douze Etats signataires, dont la somme des souscriptions initiales spécifiées dans l'annexe A au présent accord représente au moins soixante-cinq pour cent du capital-actions offert en souscription auront déposé leurs instruments de ratification d'acceptation ou d'approbation.

#### Article 60 - Adhésion et acquisition de la qualité de Membre

1. Le signataire dont l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation est déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, devient Membre de la Société à cette date. Tout autre signataire qui se conforme aux dispositions de l'article 58 devient Membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les Etats qui ne deviendraient pas Membres de la Société conformément aux dispositions de l'article 58 pourront devenir Membres après l'entrée en vigueur de l'accord en y adhérant, suivant les modalités que l'Assemblée Générale déterminera. Le Gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par l'Assemblée Générale ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Société et aux parties à l'accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra Membre de la Société à la date fixée.

Article 61 - Ouverture des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Membre nomme un représentant, et la Banque, en sa qualité de Dépositaire-fondateur, convoque une Assemblée Générale constitutive.

2. Lors de cette Assemblée constitutive :

a) la Banque désignera conformément aux dispositions de l'article 15(1) un administrateur et l'Assemblée élira huit administrateurs, qui constitueront le Conseil d'administration de la Société;

b) l'Assemblée Générale prendra des dispositions en vue de déterminer la date à laquelle la société commencera ses opérations et fixera la date de la première réunion du Conseil d'administration.

3. La société informe les Membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

4. Tous les frais que la Banque encourra pour la création de la Société lui seront remboursés par la Société.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés ont signé le présent accord.

Fait à....., le.....mil neuf cent.....en un seul exemplaire, en langue anglaise et en langue française, qui sera déposé auprès de la Banque.

ANNEXE A

REPARTITION DU CAPITAL-ACTIONS DE L'AFRICARE

P A Y S	REPARTITION DES ACTIONS		
	Répartition égalitaire	Répartition Proportion.	Total des actions
1. ALGERIE	10	50	60
2. BOTSWANA	10	-	10
3. BURUNDI	10	-	10
4. CAMEROUN	10	20	30
5. CENTRAFRIQUE	10	-	10
6. CONGO	10	3	13
7. COTE-D'IVOIRE	10	15	25
8. DAHOMEY	10	-	10
9. EGYPTTE	10	50	60
10. ETHIOPIE	10	18	28
11. GABON	10	6	16
12. GAMBIE	10	-	10
13. GHANA	10	23	33
14. GUINEE	10	-	10
15. GUINEE BISSAU	10	-	10
16. GUINEE EQUATORIALE	10	-	10
17. HAUTE-VOLTA	10	1	11
18. ILE MAURICE	10	4	14
19. KENYA	10	16	26
20. LESOTHO	10	-	10
21. LIBERIA	10	-	10
22. LIBYE	10	50	60
23. MADAGASCAR	10	8	18
24. MALAWI	10	-	10
25. MALI	10	-	10
26. MAROC	10	50	60
27. MAURITANIE	10	2	12
28. NIGER	10	-	10
29. NIGERIA	10	50	60
30. OUGANDA	10	12	22
31. RWANDA	10	-	10
32. SENEGAL	10	11	21
33. SIERRA LEONE	10	3	13
34. SOMALIE	10	2	12
35. SOUDAN	10	20	30
36. SWAZILAND	10	1	11
37. TANZANIE	10	14	24
38. TCHAD	10	2	12
39. TOGO	10	1	11
40. TUNISIE	10	15	25
41. ZAIRE	10	9	19
42. ZAMBIE	10	24	34
	420	480	900
			100
BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT		Total	1.000

A N N E X E B

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1. La Banque Africaine de Développement désigne un Membre du Conseil d'administration.
2. Pour l'élection des huit (8) autres administrateurs, chaque représentant d'un Etat Membre à l'Assemblée Générale doit apporter toutes les voix dont il dispose à un seul candidat. La Banque Africaine de Développement ne prend pas part à l'élection desdits Administrateurs.
3. Les huit (8) candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont déclarés administrateurs, sous réserve que nul n'est réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent du nombre total des voix attribuées aux Membres de la Société.
4. Si huit Administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour pour compléter les Membres du Conseil, les candidats qui obtiennent le plus de voix sont réputés élus.

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

AFRIQUE DEVELOPMENT BANQ

Adresse Télégraphique  
AFDEV ABIDJAN  
Téléphone 22 56 60/69  
Telex 717  
- 498

B.P. n°1387 ABIDJAN  
COTE D'IVOIRE

Référence  
Date 10 Juillet 1975

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte de l'avancement du projet de création de la Société Africaine de réassurance.

La Conférence Ministérielle africaine sur le Commerce, le Développement et les problèmes monétaires qui s'est tenue à Abidjan, du 9 au 13 Mai 1973, a recommandé que la Banque Africaine de Développement, avec le concours d'Organisations africaines compétentes, accélère les démarches en vue de la création d'une société pan-africaine d'assurances et de réassurances. Cette recommandation a été par la suite appuyée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A., dans leur déclaration de Mai 1973 sur la Coopération, le Développement et l'indépendance économique.

Sur la base de ces directives, une "Réunion préparatoire d'Experts" s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 4 au 7 Mars 1974, sous les auspices de la Banque, pour examiner le projet de création d'une société africaine d'assurances et de réassurances et les documents juridiques y afférents. Ont assisté à cette réunion, 21 pays africains représentant les quatre sous-régions géographiques du continent et différents groupes d'assurances et de réassurances. Cette réunion d'experts a fait un certain nombre de recommandations sur le fonctionnement et l'organisation du projet et a élu un Comité de Coopération chargé d'accélérer sa réalisation.

Ce Comité est composé des représentants de la Banque africaine de Développement et des pays suivants :

Cameroon, Egypte, Ethiopie, Côte-D'Ivoire,  
Maroc, Nigéria, Tanzanie et Zaïre.

Monsieur François Xavier LOEMBA  
Attaché de Cabinet du Ministère  
des Finances  
BRAZZAVILLE  
Congo.

.../2

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

AFRICAN DEVELOPMENT BANQ

Depuis le mois de Mars 1974, le Comité de Coordination s'est réuni à quatre reprises; sa dernière réunion a eu lieu à Dakar du 7 au 9 Mai, lors de la Onzième Assemblée Annuelle du Conseil des Gouverneurs de la Banque.

Le Comité a étudié de manière approfondie, les aspects touchant tant les questions d'organisation que les questions institutionnelles du projet et a adopté le texte ci-joint de " l'Accord portant création de la Société africaine de réassurances".

Je m'empresse d'ajouter que quinze pays ont offert d'accueillir le siège de cette future société. Le Comité a examiné cette question et procédé à des échanges de vues sur les diverses facilités offertes par les pays qui ont soumis leur candidature. Toutefois, vu l'importance de cette question, le Comité a souhaité que toute décision en la matière soit prise par les plénipotentiaires qui signeront l'Accord.

Un autre point sur lequel je voudrais appeler votre attention est celui de la répartition du capital-actions entre les Etats Membres telle qu'elle figure à l'annexe A du projet d'Accord. Bien que les Membres du Comité se soient accordés sur la répartition proposée, certains d'entre eux avaient cependant émis des réserves sur les modes de calcul appliqué pour déterminer le nombre d'actions par pays. Certains de ceux qui ont fait des réserves souhaitent connaître les réactions des Etats africains à propos de la répartition proposée avant de lever leurs réserves.

Le Comité de coordination envisage que les plénipotentiaires se réunissent pour signer l'accord avant la fin du mois de Novembre 1975. A cet effet, il souhaite recevoir, par son Secrétariat à la Banque, et avant le mois d'Août 1975, l'approbation donnée ou les observations faites par votre pays sur le texte proposé ainsi que sur la répartition envisagée du capital-actions. Ceci permettrait au Comité de préparer la réunion des plénipotentiaires, selon le calendrier prévu.

Eu égard à l'importance primordiale de ce projet pour le Développement de l'Afrique, j'exprime sincèrement l'espoir que vous accorderez la plus grande attention à cette question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération./.-

A. LABIDI

Président du Comité de Coordination

Président de la Banque africaine de  
Développement.